

# CONTRAT D'AMODIATION DES DROITS MINIERS RELATIFS AU TERRIL DE LUBUMBASHI

N° 1876 / 7210 /SG/GC/2019

ENTRE

- (1) **LA GÉNÉRALE DES CARRIÈRES ET DES MINES S.A.**, société anonyme unipersonnelle avec conseil d'administration, en abrégé « **GÉCAMINES S.A.** », en sigle « **GCM S.A.** », au capital social de 2.401.500.000.000 francs congolais (CDF), immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (« **RCCM** ») de Lubumbashi sous le numéro CD/L'SHI/RCCM/14-B-1678, numéro d'identification nationale 6-193-A01000M et numéro d'identification fiscale AO70114F, ayant son siège social sis 419, boulevard Kamanyola, BP 450, Lubumbashi, République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par Monsieur Albert YUMA MULIMBI, Président du Conseil d'Administration, et Monsieur Jacques KAMENGA TSHIMUANGA, Directeur Général a.i., dûment habilités,

ci-après dénommée « **GÉCAMINES** » ou l' « **Amodiant** »

- (2) **LA SOCIÉTÉ CONGOLAISE POUR LE TRAITEMENT DU TERRIL DE LUBUMBASHI S.A.S.**, société par actions simplifiée, en sigle « **STL S.A.S.** », immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (« **RCCM** ») de Lubumbashi sous le numéro CD/LSH/RCCM/14-B-1890, numéro d'identification nationale 6-142-N37954S et numéro d'identification fiscale A0700357X, ayant son siège social sis 4 route de Kipushi, Lubumbashi, République Démocratique du Congo, dûment représentée aux fins des présentes, par Monsieur Albert YUMA MULIMBI, son Président,

ci-après dénommée la « **STL** » ou l' « **Amodiataire** »

STL d'une part, et GÉCAMINES d'autre part, étant ci-après dénommées individuellement une « **Partie** », ou collectivement les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE :**

- (A) Gécamines est titulaire du PE 481 et détient à ce titre les droits miniers d'exploitation des scories du terril de Lubumbashi ;
- (B) Dans le cadre de la réorganisation interne de ses activités (la « **Réorganisation** »), Gécamines souhaite confier à STL, filiale de Gécamines dont elle détient l'intégralité du capital, l'exploitation commerciale du terril de Lubumbashi (le « **Projet** ») ;
- (C) Dans le cadre de cette Réorganisation, les Parties sont convenues de conclure le présent contrat d'amodiation (le « **Contrat d'Amodiation** »):



**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**1. DEFINITIONS**

Sauf précision contraire expresse énoncée à l'endroit où ils sont utilisés dans le présent Contrat d'Amodiation, les termes et expressions utilisés dans le présent Contrat d'Amodiation portant une initiale majuscule ont le sens qui leur est attribué ci-après :

**Amodiant** : a le sens conféré en comparutions des présentes ;

**Amodiataire** : a le sens conféré en comparutions des présentes ;

**Compte Bancaire** : désigne le compte bancaire de l'Amodiant destiné à recevoir la Redevance d'Amodiation, dont les coordonnées sont définies en Annexe 2 au présent Contrat d'Amodiation ;

**Code Minier** : désigne la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier telle que modifiée par la loi n° 18/001 du 09 mars 2018 ainsi que toute loi postérieure le modifiant ou le remplaçant ;

**Contrat d'Amodiation** : a le sens conféré en préambule des présentes ;

**Date d'Entrée en Vigueur** : a le sens conféré à ce terme à l'article 3 ;

**Date d'Expiration de l'Amodiation** : désigne la date à laquelle le terme du Contrat d'Amodiation survient ou, le cas échéant, la date de prise d'effet de résiliation visée à l'article 11 du présent Contrat d'Amodiation ;

**Date de Signature** : désigne la date de signature figurant à la page de signature des présentes ;

**Droits Amodiés** : désigne les droits et titres miniers afférent au Projet qui sont amodiés au bénéfice de l'Amodiataire, tels que décrits et définis plus précisément en Annexe 1 au présent Contrat d'Amodiation ;

**Gécamines** : a le sens conféré en comparutions des présentes ;

**Parties** : a le sens conféré en comparutions des présentes ;

**Période Contractuelle** : désigne une période d'une année civile courant à compter de la Période Contractuelle précédent, étant précisé que, par exception, la première période contractuelle court à compter de la Date d'Entrée en Vigueur jusqu'au Terme Initial ;

**Projet** : a le sens conféré en préambule des présentes ;

**Redevance d'Amodiation** : a le sens conféré à ce terme à l'article 5 ;

**Règlement Minier** : désigne le décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier de la RDC, tel que modifié par le décret n° 18/24 du 08 juin 2018 ainsi que tout règlement postérieur le modifiant ou le remplaçant ;

**Réorganisation** : a le sens conféré en préambule des présentes ;

**Restitution** : a le sens conféré à ce terme à l'article 9 ;

**Royaltie** : a le sens conféré à ce terme à l'article 5 ;

**STL** : a le sens conféré en comparutions des présentes ;

**Terme Initial** : a le sens conféré à ce terme à l'article 3 ;

Dans le présent Contrat d'Amodiation, sauf précision contraire :

- (i) Les titres attribués à ses Articles et Annexes n'ont pour but que d'en faciliter la lecture et ne sauraient aucunement en influencer l'interprétation ;
- (ii) Les mots au singulier s'entendent également au pluriel et inversement ; les mots au masculin doivent s'entendre également au féminin et inversement ; les mots visant de façon générale une personne visent toute personne physique ou morale ou toute autre entité, disposant ou non d'une personnalité morale distincte ;
- (iii) Les renvois à des Articles ou Annexes s'entendent comme des renvois à des Articles ou Annexes du présent Contrat d'Amodiation et un renvoi à ce Contrat d'Amodiation comprend toutes les Annexes à ce Contrat d'Amodiation ;
- (iv) Les renvois à une convention ou autre document sont réputés comprendre également les modifications ou avenants dont la convention ou le document en question a fait ou fera éventuellement l'objet ;
- (v) Toute référence à un tribunal renvoie à la juridiction compétente en RDC ;
- (vi) Toute référence générale à la loi ou aux règles de droit, s'entend comme englobant non seulement toute disposition législative applicable, mais aussi à toute disposition réglementaire de portée générale applicable ;
- (vii) Toute référence faite à une loi ou à une disposition législative est réputée comprendre toute modification ou nouvelle promulgation de cette loi, toute disposition qui y serait substituée, ainsi que toute loi en découlant ;
- (viii) Toute référence à un mois ou une année s'entend d'un mois calendaire ou une année calendaire ;
- (ix) Les expressions « incluant », « inclut », et « incluent » (ou celles de portée similaire) s'entendent comme suivies de « sans limitation » ;
- (x) Toute règle d'interprétation, le cas échéant, voulant qu'un contrat soit interprété à l'encontre des parties responsables de sa rédaction et de sa préparation ne s'appliquera pas ;
- (xi) Toute référence à une société vise toute société, quel que soit l'endroit où elle est immatriculée ;
- (xii) Toute référence à une personne ou à une société sera interprétée de manière à inclure ses successeurs, cessionnaires ou ayants droits autorisés ;
- (xiii) La définition d'un mot ou d'une expression s'applique à ses autres formes grammaticales ;

## 2. OBJET

Le présent Contrat d'Amodiation a pour objet de définir, dans le cadre de la Réorganisation, les droits et obligations réciproques des Parties en lien avec l'amodiation par GECAMINES (l'Amodiant) au profit de STL (l'Amodiataire) des Droits Amodiés, conformément au droit applicable, en particulier le Code Minier et le Règlement Minier.

## 3. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Contrat d'Amodiation et les droits et obligations des Parties au titre des présentes entrent en vigueur à la date de finalisation de la Réorganisation, laquelle date sera notifiée par l'Amodiant à l'Amodiataire (la « **Date d'Entrée en Vigueur** »).

Nonobstant les stipulations de l'alinéa précédent, le présent article 3 (*Entrée en vigueur*), l'article 1 (*Définitions*), l'article 14 (*Droit applicable et règlement des différends*) et 15 (*Stipulations diverses*) du présent Contrat d'Amodiation prennent effet à compter de la Date de Signature.

## 4. DUREE

Le terme initial du présent Contrat d'Amodiation est fixé au 31 décembre 2023 (le « **Terme Initial** »).

La durée du Contrat d'Amodiation est tacitement reconduite par périodes d'une (1) année (chacune de ces périodes constituant une Période Contractuelle), à moins qu'une partie ait notifié à l'autre Partie sa volonté de ne pas reconduire la durée du Contrat d'Amodiation au moins quatre-vingt-dix (90) jours calendaires avant le terme de la Période Contractuelle en cours.

Par exception aux stipulations du présent article 4, le Contrat d'Amodiation peut prendre fin de manière anticipée dans les conditions définies à l'article 11 (*résiliation, caducité, cessation*)

## 5. REMUNERATION DE L'AMODIANT

En contrepartie de l'amodiation, l'Amodiataire verse mensuellement à l'Amodiant un loyer (la « **Redevance d'Amodiation** »). La Redevance d'Amodiation est fixée à mille cinq cent Dollars US par mois (1.500 USD/mois).

L'Amodiataire verse par ailleurs annuellement à l'Amodiant une royauté complémentaire calculée sur le chiffre d'affaires annuel net de tous impôts, droits et taxes de toute nature réalisé par l'Amodiataire (la « **Royauté** »). La Royauté est fixée à un pourcent (1%).

La Redevance d'Amodiation est payée sur le Compte Bancaire le dernier jour de chaque mois échu.

La Royauté est payée sur le Compte Bancaire dans les soixante (60) jours calendaires suivant l'approbation des comptes annuels de l'Amodiataire.

## 6. ENTRETIEN ET REINVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions impératives de l'article 177 alinéa 4 du Code Minier, l'Amodiataire réalise l'entretien et les investissements nécessaires à l'exploration et

au développement raisonnables des gisements couverts par les Droits Amodiés et, d'une manière générale, pour poursuivre les activités liées au Projet conformément aux programmes et budgets approuvés par les organes sociaux de l'Amodiataire ainsi qu'aux exigences du droit applicable et des règles de l'art. À cet égard, l'Amodiataire s'engage notamment à :

- (i) réaliser l'entretien de l'ensemble des installations situées sur le périmètre couvert par les Droits Amodiés en vue d'assurer un développement raisonnable des gisements couverts par les Droits Amodiés ;
- (ii) rapporter de manière périodique à l'Amodiataire, notamment via des rapports périodiques d'activités, les opérations d'entretien réalisées ;
- (iii) réaliser la maintenance et la réhabilitation environnementale du Projet selon les conditions requises par le droit applicable.

**7. ACCES AUX DONNEES, MAINTIEN DES DROITS AMODIES ET JOUISSANCE PAISIBLE**

L'Amodiant fournit ses meilleurs efforts afin de permettre à l'Amodiataire de jouir paisiblement des Droits Amodiés. Il donne à l'Amodiataire accès à toutes les données, informations, registres et rapports relatifs aux Droits Amodiés et il accomplit, aux frais de l'Amodiataire, toutes les démarches administratives requises pour garantir le maintien, la validité et l'opposabilité des Droits Amodiés.

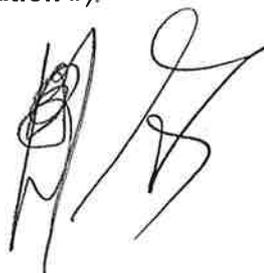
**8. UTILISATION DES SCORIES DU TERRIL**

Sauf accord exprès écrit et préalable de l'Amodiant, l'Amodiataire affectera l'intégralité des scories extraites grâce aux Droits Amodiés à l'approvisionnement des installations de traitement qu'il est chargé d'exploiter, à l'exclusion de toute autre utilisation. La sous-amodiation de tout ou partie des Droits Amodiés est interdite.

**9. MANDAT**

Par les présentes, l'Amodiataire donne mandat, de façon irrévocable, à l'Amodiant de réaliser, au nom et pour le compte de l'Amodiataire, toutes les formalités et signer tout document utile ou requis par le droit applicable, notamment le Code Minier, afin de réaliser l'amodiation et maintenir en vigueur et renouveler les Droits Amodiés. En particulier, les Parties désignent Nelson KABALA NSENGA, Directeur de Division à la Direction Juridique de l'Amodiant, aux fins de procéder à l'authentification du présent Contrat d'Amodiation et à l'accomplissement des formalités applicables auprès du cadastre minier, conformément aux dispositions du droit applicable.

Par les présentes, l'Amodiataire donne mandat de façon irrévocable mais avec effet à compter de la Date d'Expiration de l'Amodiation, à Nelson KABALA NSENGA, Directeur de Division à la Direction Juridique de l'Amodiant (ou son successeur nommé par l'Amodiant), de réaliser, au nom pour le compte de l'Amodiataire, toutes les formalités et signer tout document utile ou requis par le droit applicable, notamment le Code Minier, afin de réaliser la restitution par l'Amodiataire au bénéficiaire l'Amodiant, sans contrepartie quelconque et dans les conditions du présent Contrat d'Amodiation, des Droits Amodiés (la « **Restitution** »).



## 10. SURVEILLANCE

En application de l'article 180 du Code Minier, l'Amodiant dispose, jusqu'à la complète Restitution, d'un droit de surveillance, d'inspection et d'audit sur place et/ou sur pièce des activités afférentes au Projet (en ce compris le périmètre couvert par les Droits Amodiés ainsi que les installations qui s'y trouvent ou qui y sont liées) qu'elle peut exercer directement ou par l'intermédiaire de tout tiers de son choix.

L'Amodiant peut raisonnablement demander à l'Amodiataire (i) d'accomplir toute action qu'il jugerait, nécessaire ou utile, ou (ii) de s'abstenir ou de cesser d'accomplir toute action, qu'il jugerait, préjudiciable pour la réalisation des obligations prévues par le présent Contrat d'Amodiation.

## 11. RESILIATION, CADUCITE ET CESSATION

Le Contrat d'Amodiation peut être résilié de plein droit par la plus diligente des Parties :

- (i) en cas de violation grave ou répétée d'une Partie à ses obligations au titre du Contrat d'Amodiation restée non remédié après un délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires après notification d'une mise en demeure ;
- (ii) en cas de cession directe ou indirecte par une Partie de ses droits et obligations résultant du présent Contrat d'Amodiation sans accord préalable écrit de l'autre Partie ;
- (iii) en cas de changement de contrôle direct ou indirect d'une Partie ;
- (iv) en cas de non-paiement par l'Amodiataire des impôts, taxes et redevances dus à l'État, conformément à l'article 177 du Code Minier ;
- (v) en cas de non observation des lois et règlements pouvant entraîner des conséquences financières ou administratives préjudiciables à l'Amodiant, conformément à l'article 177 du Code Minier ;
- (vi) dans tout autre cas prévus par les lois et règlements applicables en République Démocratique du Congo.

La résiliation visée au présent article prend effet à la date de réception de la notification de résiliation.

Nonobstant ce qui précède, chaque Partie peut notifier à l'autre Partie sa volonté de ne pas reconduire la durée du Contrat d'Amodiation dans les conditions prévues à l'article 3.

## 12. RESPONSABILITE VIS-A-VIS DE L'ÉTAT

Les Parties reconnaissent et acceptent leur responsabilité solidaire et indivisible vis à vis de l'État dans les conditions de l'article 177 alinéa 5 du Code Minier, sans préjudice toutefois des règles de responsabilité qui gouvernent les relations entre les Parties.

L'Amodiataire est, conformément à l'article 177 alinéa 5 du Code Minier et nonobstant toute clause contraire, redevable des impôts, taxes et redevances dus en vertu des Droits Amodiés. Toutefois, en cas de défaillance de l'Amodiataire,

l'Amodiant est responsable vis à vis de l'État, sous réserve de son droit de recours contre l'Amodiataire.

### 13. NOTIFICATIONS

Tout(e) notification, certificat, consentement, approbation, renonciation ou autre communication en lien avec le Contrat d'Amodiation doit être adressé(e) par écrit ou par voie électronique aux adresses suivantes :

#### **Pour le Propriétaire :**

LA GÉNÉRALE DES CARRIÈRES ET DES MINES  
À l'attention du Directeur Général  
419, boulevard Kamanyola  
B.P. 450 - Lubumbashi  
République Démocratique du Congo  
Courriel : kamenga.tshimuamba@gecamines.cd  
Copie : ngele.masudi@gecamines.cd

#### **Pour l'Amodiataire :**

LA SOCIETE CONGOLAISE POUR LE TRAITEMENT DU TERRIL DE LUBUMBASHI  
A l'attention du Directeur Général  
4 route de Kipushi  
Lubumbashi  
République Démocratique du Congo  
Courriel : dempsey@stlgcm.com  
Copie : chantalmob1@gmail.com

### 14. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le présent Contrat d'Amodiation est régi par les lois de la République Démocratique du Congo, quant à sa validité, son interprétation et son exécution.

En cas de litige ou de différend né du présent Contrat d'Amodiation ou en relation avec celui-ci, les Parties concernées s'engagent, avant d'instituer toute procédure, et sauf urgence, à se rencontrer pour tenter de parvenir à un règlement à l'amiable. À cet effet, les Parties se rencontreront dans les quinze (15) jours ouvrés de l'invitation à une telle rencontre adressée par la Partie la plus diligente. Si le litige ou différend ne fait pas l'objet d'un règlement amiable dans les quinze (15) jours ouvrés de la réunion, ou si la réunion prévue à l'article précédent n'a pas eu lieu, toute Partie peut le soumettre à la procédure décrite ci-après.

Tous les différends ou litiges découlant du présent Contrat d'Amodiation ou en relation avec celui-ci qui n'auront pu être tranchés en application de la procédure amiable ci-dessus seront tranchés selon le règlement d'arbitrage du Centre National d'Arbitrage, de Conciliation et de Médiation, « CENACOM » en sigle, par trois (3) arbitres siégeant à Kinshasa (RDC) et désignés conformément à ce règlement et statuant conformément au droit de la République Démocratique du Congo. La langue de l'arbitrage sera le français.

Les Parties devront exécuter immédiatement la décision du tribunal arbitral et renoncer à tout droit d'appel dans la mesure où les Parties ont le droit à cette

renonciation. L'approbation de ladite décision aux fins d'exequatur peut être demandée par chaque Partie devant n'importe quelle juridiction compétente.

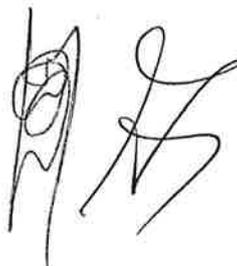
**15. STIPULATIONS DIVERSES**

Chaque Partie préservera la confidentialité, et veillera à ce que ses dirigeants, employés, agents et conseils professionnels respectifs préservent la confidentialité, de toutes informations, tous documents et tous autres supports fournis à l'une des Parties, notamment par une autre Partie, l'un de ses consultants ou conseils, ou reçus par elle, y compris par toute autorité, en relation avec le Contrat D'amodiation et/ou toute discussion ou document en lien avec sa négociation, et identifiées comme confidentielles.

Toute cession directe ou indirecte des droits et obligations résultant du présent Contrat d'Amodiation requiert l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

Le défaut d'exercice, ou le retard dans l'exercice, de tout droit ou recours au titre du Contrat d'Amodiation ou prévu par la loi ne saurait être interprété comme une renonciation audit ou à tout autre droit ou recours, ni empêcher ou restreindre l'exercice dudit ou de tout autre droit ou recours.

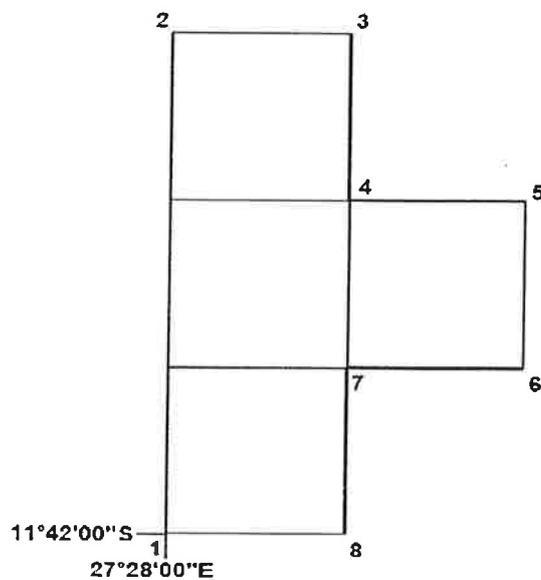
*[Les signatures figurent à la page suivante]*

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

## Annexe 1 Droits Amodiés

Les Droits Amodiés sont les droits miniers d'exploitation des rejets découlant du PE 481 et portant sur le périmètre défini ci-après, à l'exclusion de tout autre périmètre :

### CROQUIS ET COORDONNEES GEOGRAPHIQUES DEMANDE PER SCORIE LUBUMBASHI SUR PE 481 GECAMINES



SOMMETS	Longitude ( E )			Latitude ( S )		
	d	m	s	d	m	s
1	27	28	00	11	42	00
2	27	28	00	11	40	30
3	27	28	30	11	40	30
4	27	28	30	11	41	00
5	27	29	00	11	41	00
6	27	29	00	11	41	30
7	27	28	30	11	41	30
8	27	28	30	11	42	00
<b>4 carrés</b>						

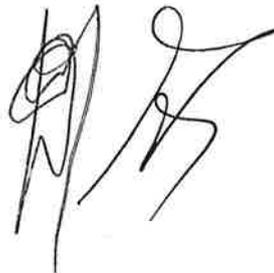
REF.: WGS 84

Les Droits Amodiés couvrent les scories riches et pauvres.

**Annexe 2**  
**Compte Bancaire**

Les coordonnées du Compte Bancaire figurent ci-après :

**Nom du titulaire :** GECAMINES SA  
**Nom de la banque :** SOFIBANQUE  
**N° de compte :** 00023231330162621020078/USD  
**Code SWIFT :** SFIBXCDKI

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping strokes.